

Jugement
Commercial

N°203/2020
Du 10/12/2020

CONTRADICTOIRE

ICS TRANSMINE

C /

**La R-LOGISTIC
Niger**

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 10/12/2020

Le Tribunal en son audience du Dix Décembre Deux Mille Vingt en laquelle siégeaient Monsieur **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président**, Messieurs **DAN MARADI YACOUBA et IBBA HAMED IBRAHIM, Juges Consulaires** avec voies délibératives avec l'assistance de **Madame MOUSTAPHA AMINA, Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

ICS TRANSMINE, Société Anonyme dont le siège social à Tahoua, Commune I, quartier KOLLOMA, représentée par son Directeur Général, Monsieur CHEKARAOU BAROU AMADOU dit ANGE en sa qualité de Directeur Général, disposant de tous pouvoirs à lui conféré par la conseil d'administration de ladite société et assistée de Maître IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la Cour, BP: 13.312 Niamey, CEL: 00227 96563890, Email: msibrah@yahoo.fr, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et pour ses suites ;

Demandeur d'une part ;

Et

La R-LOGISTIC Niger, Société Anonyme, RCCM NIA 2017 M 6262, dont le siège social est à Quartier TALLADJE, Rue TJ 55 voie expresse de l'aéroport, BP 12 142, Niamey, prise en la personne de son Directeur Général;

Défendeur d'autre part ;

LE TRIBUNAL

Attendu que par exploit d'assignation en date du 04 septembre 2020 de Maître ABDOUSSALAM MAIMOUNA CISSE, Huissier de justice à Niamey, **ICS TRANSMINE**, Société Anonyme dont le siège social à Tahoua, Commune I, quartier KOLLOMA, représentée par son Directeur Général, Monsieur CHEKARAOU BAROU AMADOU dit ANGE en sa qualité de Directeur Général, disposant de tous pouvoirs à lui conféré par la conseil d'administration de ladite société et assistée de Maître IBRAH MAHAMANE SANI, Avocat à la Cour, BP: 13.312 Niamey, CEL: 00227 96563890, Email: msibrah@yahoo.fr, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et pour ses suites a assigné **la R-LOGISTIC Niger**, Société Anonyme, RCCM NIA 2017 M 6262, dont le siège social est à Quartier TALLADJE, Rue TJ 55 voie expresse de l'aéroport, BP 12 142, Niamey, prise en la personne de son Directeur Général, assisté de Maître LIMAM MALICK, Avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites, devant le tribunal de céans à l'effet de :

Y venir R-LOGISTIC SA, s'entendre :

- *Constater, dire et juger qu'elle exerce illégalement l'activité de transport au Niger ;*
- *Dire et juger que son attitude s'analyse en une concurrence déloyale au préjudice de ICS TRANSMINE SA ;*
- *Condamner, en conséquence, à payer à ICS TRANSMINE SA la somme de deux milliards de F CFA à titre de dommages et intérêts ;*
- *Interdire l'exercice de l'activité de transport sous quelque forme que ça soit sous astreinte de 100.000.000 F CFA par jour de retard;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;*
- *Condamner aux dépens.*

Conformément l'article 31 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce, le dossier a été enrôlé pour le 15/09/2020 pour la tentative de conciliation ;

A cette date, la tentative a échoué et constatant que le dossier n'était pas en état d'être jugé, il a été renvoyé devant le juge de la mise en état qui, suivant ordonnance du 16/10 2020, l'a clôturée et a renvoyé les parties à l'audience des plaidoiries du 27/10/2020 ;

A cette date, le dossier a été renvoyé au 03/11/2020 où il a été plaidé et mis en délibéré pour le 25/11/2020 puis prorogé au 02/12/2020 et au 09/12/2020 date à laquelle il a été vidé ;

PRETENTION ET MOYENS DES PARTIES

Attendu qu'au soutien de son action, ICS TRANSMINE expose qu'initialement MONACO Groupe Ressources était actionnaire au sein des sociétés ICS TRANSMINE et R-LOGISTIC lesquelles s'occupaient respectivement du transport des marchandises et équipements pour la première et du volet transit et logistique pour la seconde société ;

ICS TRANSMINE soutient qu'alors qu'elle s'est conformée aux exigences de l'arrêté n°0001/MT/DTR/DL du 8 Janvier 2019 fixant les conditions et les modalités d'octroi des agréments de transport terrestre des matières dangereuses et du transport des équipements et du matériel au départ et à destination des sites miniers et d'hydrocarbures au Niger, elle a été surprise de constater après vérification au Ministère du Transport que son protagoniste R-LOGISTIC n'a pas satisfait à ces conditions alors qu'elle exerce les activités de transport jusqu'à en faire la publicité en ligne ;

Elle dénonce, en outre, que R-LOGISTIC n'a pas un agrément de transport des équipements et du matériel au départ et ou à destination des sites miniers et d'hydrocarbures du Niger et qu'il s'induit alors que cette dernière exerce illégalement l'activité voire de parasitisme de transport au Niger qui s'analyse, selon la jurisprudence, en une

concurrence déloyale sur ses propres activités ;

Elle explique davantage que la concurrence déloyale procède aussi de la publicité mensongère qu'elle utilise à travers le groupe R LOGISTIC pour se prévaloir d'une qualité qu'elle n'a pas notamment celle de transporteur de marchandises et d'équipements, publicité mensongère mise en place par le groupe R LOGISTIC constitutive selon elle, d'une entente anticoncurrentielle par la concertation entre des entreprises relevant d'un même groupe pour restreindre ou fausser le jeu de la concurrence ;

Elle conclut en indiquant que cette pratique est réprimée par l'article 3 du règlement UEMOA n°02/2002 du 23 mai 2002 sur les pratiques commerciales anticoncurrentielles qui lui aurait occasionné un préjudice économique qui ne saurait être inférieur à la somme de 2.000.000.000 francs CFA à laquelle elle demande de condamner R-LOGISTIC outre l'interdiction d'activité à laquelle elle doit être condamnée sous astreinte de 100.000.000 francs CFA par jour de retard ;

Dans ses conclusions d'instance, R-LOGISTIC explique que tout comme ICS TRANSMINE, elle est de droit nigérien qui entretenait des relations d'affaires avec cette dernière mais chacun dans son domaine d'activité ;

Elle fait savoir que ces relations ont connu une rupture en 2019 par des compensations de dettes réciproques suivant protocole transactionnel du 14/02/2019, duquel ;

Mais malgré la compensation, dit-elle, ICS-TRANSMINE reste encore lui devoir la somme équivalente de 634.294.823 FCFA ;

R-LOGISTIC fait cependant noter que dans une perspective d'autonomie progressive des différents volets de la logistique, elle a projeté d'exercer l'activité du transport terrestre, du fait qu'elle dispose désormais d'un parc automobile gros porteurs, acquis à l'occasion du protocole transactionnel signé avec ICS-TRANSMINE, raison pour laquelle elle dit avoir introduit une demande d'agrément aux services du Ministère des Transports, dans l'attente duquel elle continue de faire sous-traiter le volet transport dont les coûts de prestation sont reportés sur factures globales adressées à ses clients ;

C'est selon elle, la perspective prochaine d'une potentielle concurrence sur le marché non enchantée et sans doute de mauvais augure pour ICS TRANSMINE qui vaut à cette dernière la présente offensive judiciaire préventive ;

En la forme, R-LOGISTIC soulève l'incompétence d'attribution de la juridiction judiciaire pour connaître du contrôle et sanction en matière d'infraction à la législation sur le secteur des Transports en application des articles 1er et 2 de la loi N° 2019-16 du 24 mai 2019 portant création de l'autorité de régulation du secteur des Transports (ARTST)

au profit de cette instance en ce qu'il est même prévu une procédure d'enquête administrative préalable diligentée à la seule initiative de celle-ci dont les décisions, selon la même loi, ont un caractère d'acte administratif et sont susceptibles de recours ;

Au fond, R-LOGISTIC conclut que sa situation ne peut être qualifiée de concurrence déloyale d'abord au regard des dispositions de l'article 2/2002 et suivants du règlement UEMOA du 23 mai 2002 portant sur les pratiques anticoncurrentielles au sein du marché commun UEMOA invoquées par la demanderesse, car en espèce, ICS TRANSMINE ne rapporte aucune preuve d'accords ou d'ententes écrits illicites impliquant la défenderesse, et de nature à fausser le jeu de la libre concurrence tels que prévus comme condition par ledit règlement pour déterminer des pratiques anticoncurrentielles, ensuite parce qu'elle n'est que pourvoyeuse de contrat aux sous-traitants transporteurs imposant leurs propres tarifs qu'elle intègre dans sa facturation au regard mais également et enfin que la photocopie de l'affiche publicitaire versée au dossier comportant diverses prestations offertes, se reflète bien dans les rubriques de ses factures versées au dossier, comme étant des prestations déjà assurées, tarifées et réelles sans aucune atteinte ni dénigrement de la partie adverse ;

En définitive, R-LOGISTIC-Niger estime qu'il n'y a pas de lien direct de cause à effet entre leurs activités en ce qu'elle n'exerce pas d'activité de transport de produits classés dangereux, domaine d'activité de la demanderesse, à fortiori pouvoir lui livrer une concurrence déloyale, de nature à lui entraîner un quelconque préjudice ou dommage pécuniaire ;

Elle demande en conclusion, non seulement de rejeter les demandes formulées par ICS TRANSMINE mais aussi de la condamner à lui verser reconventionnellement en compensation de son préjudice moral, la somme de 250.000.000 FCFA à titre de préjudice moral et celle de 300.000.000 FCFA au titre du préjudice pécuniaire, soit in globo la somme totale de 550.000.000 FCFA ;

En réplique, ICS TRANSMINE plaide l'irrecevabilité R-LOGISTIQUE en ses conclusions pour violation de l'article 436 du code de procédure civile en ce que, la défenderesse, R-LOGISTIC SA, étant une personne morale, n'a pas indiqué, aux termes de ses conclusions, son siège social ainsi que l'organe qui la représente ;

ICS TRANSMINE soutient également le rejet de l'exception d'incompétence d'attribution de la juridiction judiciaire au profit car la mission de contrôle et de sanction dévolue à l'ARTST s'opère sur les autorisations, les licences et les cahiers des charges accordés exclusivement aux sociétés de transport agréées ;

Elle explique davantage, en l'espèce, que la pratique commerciale néfaste reprochée à R-LOGISTIC est caractérisée par un exercice illégal de l'activité de transport et le détournement irrégulier de sa

clientèle au moyen d'une publicité mensongère en violation de la réglementation en vigueur ;

Tout en reconnaissant que l'exercice illégal de l'activité de transport est une infraction pénale réprimée par l'article 57 de l'ordonnance n°2009-25 du 3 novembre 2009, ICS TRANSMINE dit avoir opté pour l'exercice de l'action civile devant la juridiction de céans, compétente pour connaître d'une action en concurrence déloyale dont l'exercice illégal de l'activité de transport est un des éléments constitutifs visés en l'espèce ;

Elle réitère le bienfondé de son action tant en ce qui concerne la concurrence déloyale que les dispositions légales dont elle se prévaut et précise que le règlement de l'UEMOA précité est invoqué mal à propos car inapplicable aux faits de l'espèce

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que R-LOGISTIC soulève l'incompétence du tribunal de céans à connaître de la présente action dirigée contre elle en ce qu'elle doit être portée devant l'autorité de régulation du secteur des Transports (ARTST) instituée par la loi N° 2019-16 du 24 mai 2019 ;

Mais attendu, que l'action introduite par ICS TRANSMINE a pour fondement la concurrence déloyale ;

Qu'aux termes de l'article 17 nouveau point 8 de loi sur les tribunaux de commerce, les contestations relatives aux règles de concurrence parmi lesquelles celles déloyales entre commerçants sont du ressort du tribunal de commerce ;

Qu'il de se déclarer compétent pour apprécier l'action en concurrence déloyale introduite par ICS TRANSMINE SA ;

Attendu, par ailleurs, que les griefs relevés contre les conclusions de R-LOGISTIC ne sont pas de nature à les anéantir car non seulement ICS TRANSMINE qui s'en prévaut ne démontre pas le préjudice à elle occasionnée par le défaut de précision du siège social ainsi que l'organe qui la représente, mais a elle-même apporté ces précisions dans son assignation ;

Qu'il y a lieu de rejeter cette exception comme mal fondée ;

Attendu que l'action d'ICS TRANSMINE a été introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la déclarer recevable en son action ;

AU FOND

Attendu qu'au soutien de son action, ICS TRANSMINE se prévaut du comportement de R-LOGISTIC, qui sans obtenir un agrément en la matière, exerce l'activité de transporteur à grande échelle avec de la publicité au tour du métier et qui lui permet de détourner la clientèle à son profit ;

Mais attendu qu'il est constant que la concurrence déloyale s'entend du non-respect des règles de concurrence établies soit par la loi, soit par les usages entre commerçants professionnels et reconnus comme tels par la loi de sorte à créer un déséquilibre sur le marché ou en affecte la régulation ;

Qu'il découle de cette description que seuls les professionnels légalement reconnus peuvent être taxés de concurrents déloyaux et ce qu'ils ne respectent pas les règles établies ;

Attendu que dans le cas d'espèce, et tel que reconnu par ICS TRANSMINE, R-LOGISTIC ne dispose pas de l'agrément lui permettant d'exercer une activité de transport ;

Que de ce fait, R-LOGISTIC n'est pas un professionnel du domaine en ce qu'elle exerce dans la clandestinité, l'activité du transport pour laquelle, elle ne dispose d'aucun agrément ;

Que le titre de transport ainsi querellé n'est pas un objet constitutif de concurrence déloyale mais une condition d'exercer l'activité incriminée ;

Qu'ainsi, les conséquences de l'activité de R-LOGISTIC SA en lien avec le défaut d'agrément ne constituent pas une faute commerciale mais plutôt une faute pénale ou administrative dont l'appréciation ne relève pas du tribunal de commerce ;

Attendu qu'en dehors du défaut d'agrément, ICS TRANSMINE SA n'a soulevé aucun autre grief contre R-LOGISTIC ;

Qu'il y a lieu de dire, en conséquence, que l'action en concurrence déloyale introduite par ICS TRANSMINE SA contre R-LOGISTIC SA n'est pas fondée et de le débouter de ses demandes ;

Attendu que R-LOGISTIC SA sollicite reconventionnellement de condamner ICS TRANSMINE à lui verser la somme 250.000.000 FCFA à titre de préjudice moral et celle de 300.000.000 FCFA au titre du préjudice pécuniaire, soit in globo la somme totale de 550.000.000 FCFA ;

Mais attendu qu'aucune pièce du dossier ne permet d'établir un quelconque préjudice tant moral du fait de la procédure engagée contre elle ou à titre de préjudice matériel dont ICS est fautive ;

Qu'il convienne dès lors de débouter R-LOGISTIC SA de sa demande reconventionnelle comme mal fondée ;

SUR LES DEPENS

Condamne ICS TRANSMINE SA aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- **Se déclare compétent pour apprécier l'action en concurrence déloyale introduite par ICS TRANSMINE SA ;**
- **Déclare, en conséquence ICS TRANSMINE SA recevable en son action, introduite conformément à la loi ;**

Au fond :

- **Dit que les conséquences de l'activité de R-LOGISTIC SA en lien avec le défaut d'agrément ne constituent pas une faute commerciale mais plutôt une faute pénale ou administrative dont l'appréciation ne relève pas du tribunal de commerce ;**
- **Dit dès lors que le défaut d'agrément ne constitue pas un élément de concurrence déloyale ;**
- **Constate que ICS TRANSMINE SA n'a soulevé aucun autre grief en dehors du défaut d'agrément pour justifier son action ;**
- **Dit, en conséquence, que l'action en concurrence déloyale introduite par ICS TRANSMINE SA contre R-LOGISTIC SA n'est pas fondée ;**
- **Déboute ICS TRANSMINE SA de ses demandes;**
- **Déboute R-LOGISTIC SA de sa demande reconventionnelle comme mal fondée ;**
- **Condamne ICS TRANSMINE SA aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent de Huit (8) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**